



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°10 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	16 décembre 2024
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET

Match N°28587338 Bourgneuf Ste Christ 1 – Trélazé Eglantine 1 – Senior D3 du 08/12/2024

Les règlements

- - *L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :*

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.

5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Les Faits

Réserve technique déposée le capitaine de Trélazé Eglantine à la 84ème pour « Monsieur l'arbitre a sifflée 2 fois la fin de la rencontre, en faisant bien un signe de croisement des mains. Nous nous sommes donc dirigés vers les vestiaires, certains ont commencé à se changer, puis, suite à la pression des adversaires, l'arbitre nous a sommer de revenir sur le terrain en indiquant bien que si nous ne revenons pas nous serions considéré comme forfait. Nous étions dans l'incompréhension totale, mais

nous sommes revenus sur le terrain et le terme de la 2e partie à durée plus de 55 minutes jusqu'à que l'équipe de Bourgneuf fini par marquer et l'arbitre siffle à ce moment là la fin de partie. J'ai indiqué à Mr l'arbitre ma volonté de poser réserve juste après l'incident en ma qualité de capitaine. Hamour Rachid. »

A la lecture du mail en date du 10 décembre 2024 du club de *'Eglantine Trélazé*, la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Rapport

« Suite à la rencontre de dimanche 08 janvier nous avons déposé une réserve que nous confirmons par ce mail. »

Rapport joint :

« Je soussigné HAMOUR Rachid, N° de licence 400639628 confirme par la présente la réserve portée lors de la rencontre contre la décision de Monsieur l'arbitre de reprendre le match après l'avoir arrêté.

En effet, lors de la rencontre en fin de deuxième mi-temps, Monsieur l'arbitre a sifflé deux fois pour nous indiquer la fin du match tout en faisant un mouvement horizontal en croisant les bras.

Dès lors nous avons quitté le terrain pour rejoindre les vestiaires, c'est à ce moment que l'équipe adverse et leurs dirigeants se sont dirigés vers le centre du terrain pour contester la décision de l'arbitre.

Suite à cette pression, Monsieur l'arbitre somme notre dirigeant principal Davis SEYEUX de faire revenir l'équipe sur le terrain à défaut de perdre la rencontre sur tapis vert.

Interloqués et stupéfaits, nous décidons de revenir malgré tout, certains avaient déjà commencé à se déshabiller.

J indique en ma qualité de capitaine vouloir poser une réserve technique, ce que notifie Monsieur l'arbitre sans pour autant qu'il en fasse part au capitaine adverse.

Lors de cette reprise, le temps effectif de la période dépasse anormalement plus de 60 minutes et il a fallu attendre que l'équipe adverse finisse par marquer pour que Monsieur l'arbitre siffle à nouveau la fin du match lors de cette remise en jeu. »

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match, la commission ne juge pas nécessaire de convoquer.

Juge la réserve technique recevable.

Considère que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu étant le seul chronométreur de la partie.

Décide la réserve non fondée et confirme le résultat.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance

M. DOGUET Richard